

Dès 1916, on s'aperçut de la nécessité de recourir à d'autres taxes pour maintenir l'équilibre des finances de la Puissance. A cet effet, la Loi de la taxe de guerre sur les bénéfices (chap. 11) imposa une taxe de 25 p.c. sur tout bénéfice excédant 7 p.c. par an du capital d'une compagnie par actions et 10 p.c. du capital lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société en collectif. Cette loi s'appliquait à toutes les industries et entreprises commerciales du Canada, sauf les exceptions suivantes: petites entreprises ou industries dont le capital est inférieur à \$50,000; compagnies d'assurances sur la vie; exploitations agricoles et d'élevage; industries ou entreprises dont 90 p.c. au moins du capital est fourni par les municipalités ou les provinces. Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas aux commerces, industries ou entreprises, fabriquant ou vendant des munitions ou de fournitures de guerre ni à ceux dont 20 p.c. au moins des bénéfices annuels étaient réalisés sur des fournitures de guerre.

Au cours de la session de 1917, la loi de la taxe de guerre sur les bénéfices fut modifiée (chap. 6) cet amendement élève à 50 p.c. la taxe sur les bénéfices excédant 15 p.c. par an, mais ne dépassant pas 20 p.c. et à 75 p.c. la taxe sur les gains dépassant 20 p.c. Dans la même session, la loi de l'impôt sur le revenu (chap. 28) frappait d'une taxe de 4 p.c. les revenus des célibataires, veufs et veuves sans enfants, dépassant \$2,000 et ceux de toutes autres personnes dépassant \$3,000. Une surtaxe à échelle mobile se superposait à cette taxe; elle allait de 2 p.c. sur la partie des revenus excédant \$6,000 mais ne dépassant pas \$10,000, jusqu'à 25 p.c. sur la partie des revenus excédant \$100,000.

En l'année 1918, la loi de la taxe de guerre sur les bénéfices fut de nouveau amendée (chap. 10). Elle étend son action sur les maisons de commerce et entreprises dont le capital se place entre \$25,000 et \$50,000. Un amendement à la loi de l'impôt sur le revenu (chap. 25) abaissa la limite d'exemption à \$1,000, en faveur des célibataires et des veufs et veuves sans enfants, et à \$2,000 en faveur des autres personnes, les premiers payant 2 p.c. sur leurs revenus entre \$1,000 et \$1,500 et seconds le même taux sur leurs revenus entre \$2,000 et \$3,000. La taxe normale demeura fixée à 4 p.c., mais la surtaxe fut augmentée sur les revenus dépassant \$200,000, atteignant jusqu'à 50 p.c. des revenus excédant \$1,000,000. Une surtaxe fut également introduite, variant depuis un 5 p.c. supplémentaire de la taxe normale et de la surtaxe combinées, sur les revenus entre \$6,000 et \$10,000 jusqu'à un 35 p.c. supplémentaire de la taxe normale et de la surtaxe sur les revenus excédant \$200,000, les compagnies en commandite étant astreintes à une taxe de 6 p.c. sur leurs revenus dépassant \$3,000, mais sans surtaxe ni supertaxe. L'amendement à la loi du tarif des douanes (chap. 17) augmenta les droits sur le thé, le café et les tabacs et l'amendement à la loi sur le revenu spécial de guerre de 1915 (chap. 4) augmenta les taxes existantes ou en créa de nouvelles, conduisant aux résultats suivants: pour chaque couchette dans un wagon-lit ou chaque siège dans un wagon salon 10 cents, plus 10 p.c. du prix du siège ou de la couchette; 1 cent par centaine d'allumettes et 8 cents sur chaque paquet de cartes à jouer, ayant au plus 54 cartes indépendamment d'un droit de douane de même montant sur ces marchandises lorsqu'elles sont importées; 10 p.c. sur le prix de vente des automobiles de tourisme, les gramophones, etc., et leurs disques, les pianos automatiques, leur musique spéciale et la bijouterie.

Au cours de la session de 1919, le chapitre 39 a prolongé les effets de la loi sur les bénéfices de guerre jusqu'au 31 décembre 1919, à l'échelle suivante: sur les maisons de commerce ayant un capital de \$25,000 à \$50,000, les bénéfices dépassant 10 p.c. sont taxés à raison de 25 p.c.; quant aux maisons de commerce dont le capital atteint ou dépasse \$50,000, il n'y eut aucun changement sur les dispositions antérieures.

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu fut modifiée par le chapitre 55, qui élève le coefficient de taxation. Toutes les compagnies durent payer 10 p.c. sur la partie de leurs revenus nets dépassant \$2,000, au lieu de 6 p.c. sous la législation antérieure. Quant aux particuliers, leurs revenus supérieurs à \$1,000 mais n'excédant pas \$6,000 dans le cas des célibataires, veufs ou veuves sans enfants à leur charge, et les revenus supérieurs à \$2,000 mais n'excédant pas \$6,000 de toutes autres personnes, étaient grevés d'un impôt normal de 4 p.c. les premiers \$1,000 ou \$2,000 selon le cas, étant exempts. Les fractions de revenus dépassant \$6,000 étaient assujetties à une taxe de 8 p.c. Une surtaxe à échelle mobile est imposée sur tous les revenus supérieurs à \$6,000; elle est de 1 p.c. sur la fraction excédant \$5,000 et allant jusqu'à \$6,000; de 2 p.c. entre \$6,000 et \$8,000; ensuite, le taux s'accroît de 1 p.c. pour chaque fraction de \$2,000 de revenus, jusqu'à \$100,000, de telle